

# ayant droit

## attestation de la qualité d'ayant droit

Article L 161.14, L 161.25.2 et R 161.8.1 du code de la Sécurité Sociale

vous êtes l'assuré(e)

● votre identité

votre nom <sup>(1)</sup>

votre prénom

votre adresse

code postal

votre n° d'immatriculation

Je soussigné(e), confirme et atteste sur l'honneur que la personne désignée ci-dessous est bien à ma charge totale, effective et permanente.

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature

vous vivez chez l'assuré(e)

● votre identité

votre nom <sup>(1)</sup>

votre prénom

votre n° d'immatriculation

ou à défaut votre date de naissance

votre nationalité  Française  EEE<sup>(2)</sup>  autre<sup>(2)</sup>

● vous vivez chez l'assuré(e), dont l'identité figure ci-dessus

depuis le

● vivez-vous maritalement avec l'assuré(e) ? <sup>(3)</sup>

oui  non

Je soussigné(e), atteste sur l'honneur être à la charge effective, totale et permanente de l'assuré(e) pré-cité(e), ne pas relever d'un régime obligatoire d'Assurance Maladie Maternité et certifie exacts les renseignements fournis ci-dessus. Je m'engage à porter immédiatement à la connaissance de l'organisme d'Assurance Maladie destinataire de la présente attestation tout changement survenant dans la situation exposée ci-dessus. Si aucun changement n'intervient dans ladite situation, je renouvellerai la présente attestation au bout d'un an.

à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ signature

(1) Nom patronymique (de naissance) suivi s'il y a lieu du nom d'usage (épouse...).

(2) **Important** : les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article D 161.17 du code de la Sécurité Sociale pour les ressortissants de l'Espace Économique Européen et l'article D 161.15 du même code pour les autres ressortissants étrangers.

Renseignez-vous auprès de votre caisse de Sécurité Sociale.

(3) **Important** : il est rappelé qu'au titre de la vie de couple, un seul ayant droit peut être reconnu.

**Important** : la loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (articles L 377-1 du code de la Sécurité Sociale et 441-1 du code pénal).